

NOTICE D'INFORMATION

Informations précontractuelles spécifiques à la vente à distance

1- Le contrat d'assurance groupe n°A349R est souscrit par Pangée SAS, immatriculé au registre de commerce de Toulouse sous le No 802 644 518 et dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse auprès de CNP Assurances société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Siège social : 4 promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Entreprise régie par le code des assurances -

Et géré par DATA SENSEI courtier immatriculé au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 16001356 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le N° 803162510 et dont le siège Social est situé : 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances, de DATA SENSEI.

Aucune cotisation d'assurance n'est due par l'Assuré.

2- L'assurance est d'une durée maximum de 60 mois, sous réserve des cas de cessation des garanties indiqués à l'article 5.3 de la Notice d'Information.

Les garanties de l'assurance sont mentionnées à l'article 3 de la Notice d'Information. Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 6 de la Notice d'Information.

La date de prise d'effet de l'assurance est définie à l'article 5.1 de la Notice d'Information.

3- L'adhésion au contrat n°A349R s'effectue par la conclusion/ signature du contrat de financement de la location longue durée.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de(s) l'assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux ou d'impression au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de CNP Assurances et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Assuré et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

4- Le contrat n°A349R est indissociable du contrat de financement. La renonciation à ce dernier emporte la résolution du présent contrat.

5- Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'assurance.

6- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 9 de la Notice d'Information.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L.431-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n°90-86 du 23/01/90).

1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance groupe n°A349R a pour objet de garantir les financements en Location Longue Durée (LLD) réalisés via l'application MyPangée, accordés à des particuliers ou des professionnels, en cas de Décès ou de PTIA de l'Assuré tels que définis à l'article 3, et dans la limite du plafond défini à l'article 4.

Le contrat d'assurance groupe n°A349R est souscrit par Pangée, en tant que Souscripteur auprès de l'Assureur, CNP Assurances. Ce contrat est régi par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur. Il relève des branches 1, 2, et 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.

2 - DÉFINITION

Chaque terme utilisé dans la présente notice d'information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : on entend par "accident" toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assureur : est ainsi dénommée CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Siège social : 4 promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Entreprise régie par le code des assurances.

Assuré : personne physique majeure et de moins de 80 ans résidant en France et ayant contracté le financement de location longue durée.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire des prestations est l'établissement financier émetteur du financement LLD.

Sinistre : tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie du présent contrat, survenant pendant la période de validité de l'assurance. Les plafonds de garanties sont prévus à l'article 4.

Souscripteur : Pangée SAS immatriculé au registre de commerce de Toulouse sous le No 802 644 518 et dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse.

3 - GARANTIES

Décès : garantie mise en jeu en cas de décès de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une maladie survenant avant son 85^{ème} anniversaire.

PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) : L'Assuré est reconnu en PTIA lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- 1- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit,
- 2- cette invalidité le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer),
- 3- la date de reconnaissance de la PTIA par l'Assureur se situe **avant son 65ème anniversaire**.

4 - PLAFOND DE GARANTIE

Le plafond de garantie est limité au montant de l'objet financé avec un maximum de 15 000€ (quinze mille euros).

L'encours maximum garanti sur le présent contrat est de 15 000€ (quinze mille euros).

5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ASSURANCE

5.1 Prise d'effet de l'assurance

L'assurance débute à la date de la signature par l'Assuré du certificat d'assurance.

5.2 Durée de l'assurance

La durée de l'assurance correspond à la durée du financement avec une durée maximale de 60 (soixante) mois à compter de la date de prise d'effet de l'assurance.

5.3 Cessation de l'assurance et des garanties

L'assurance et les garanties cessent, à la date de survenance d'un des événements suivants :

- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Décès ou PTIA est versée,
- à la date du décès de l'assuré,
- à la date de l'expiration du contrat de location longue durée,
- à la date de résiliation du contrat de location longue durée,

La garantie Décès cesse au jour du 85ème anniversaire de l'Assuré.

La garantie Perte totale et Irréversible d'Autonomie cesse au jour du 65ème anniversaire de l'Assuré.

6 - EXCLUSIONS

L'Assureur couvre tous les risques de Décès et de PTIA, à l'exclusion :

- du suicide de l'Assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties ;
- des sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances ;
- des conséquences des rixes auxquelles l'Assuré participe de façon active, sauf les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel ;
- des conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, des lors que l'Assuré y prend une part active, sauf pour les militaires, les gendarmes, les policiers, les pompiers, y compris volontaires, et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ;
- des conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale.

7 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde sous réserve de la production des justificatifs demandés par l'Assureur. La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être constatée en France.

8 - DÉCLARATION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

8.1 Déclaration

L'Assuré ou ses ayants droit doivent déclarer le Sinistre auprès CNP Assurances –Département Activités Emprunteurs Service Prestations - TSA80010 – 78199 TRAPPES CEDEX

8.2 Pièces justificatives en cas de Sinistre

Il appartient à l'Assuré ou à ses ayants droit de démontrer la réalité du Sinistre. Pour cela il(s) doit(doivent) fournir, à l'appui de sa(leur) demande d'indemnisation, les pièces justificatives suivantes à défaut desquelles l'indemnisation ne pourra être effectuée par l'Assureur.

a) Pour la garantie Décès :

Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :

- la copie recto et verso de la pièce officielle d'identité de l'Assuré en cours de validité,
- Un acte de décès original,

- Une attestation de décès certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 6 « RISQUES EXCLUS » (attestation selon un imprimé fourni par l'Assureur à l'ayant droit),
- Le tableau d'amortissement / échéancier en vigueur à la date du Sinistre,
- Le certificat d'assurance

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et le cas échéant certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre,

Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

b) Pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité :

- la copie recto et verso de la pièce officielle d'identité de l'Assuré en cours de validité,
- Le tableau d'amortissement / échéancier en vigueur à la date du sinistre,
- Le certificat d'assurance,
- L'imprimé de demande de prestations rempli par l'Assuré qui devra mentionner que :
 - l'Assuré est dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit,
 - la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif,
 - que son état l'oblige à recourir à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Joindre également une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne ou la copie de la notification d'attribution de l'attestation de prestation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre du classement dans le groupe I, II ou III de la grille AGGIR.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et le cas échéant certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du Sinistre.

Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque PTIA.

8.3 Bénéficiaire et paiement de la prestation

La prestation, versée à l'établissement financier, correspond :

- en cas de décès, à l'encours restant dû figurant dans le tableau d'amortissement / échéancier après le loyer précédant immédiatement la date du décès (le loyer qui se situerait le jour du décès serait réputé du),
- en cas de PTIA, à celle définie pour la garantie Décès. Cette prestation est calculée à la date de survenance du sinistre reconnue par l'Assureur. Cette date de reconnaissance sera automatiquement postérieure à la date de prise d'effet du contrat d'assurance

9 - RÉCLAMATION / MÉDIATION

En cas de difficulté relative à la vie du contrat, l'Assuré pour toute réclamation, peut s'adresser à Data Sensei :

- Adresse postale 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse
- Adresse mail : Assurances@mypangee.com
- Contact téléphonique : 05 31 61 83 20

En cas de difficulté relative à la gestion du Sinistre, l'Assuré pour toute réclamation, peut s'adresser à :

CNP Assurances – Service réclamations - TSA80010 – 78199 TRAPPES CEDEX ou par courriel à recours.emprunteur@cnp.fr

Le Département Réclamations de CNP Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

La réclamation peut émaner de l'Assuré mais également le cas échéant, de ses ayants droit, du bénéficiaire, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, ces personnes pourront s'adresser au Médiateur de l'Assurance :

- par voie postale à « La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 »,
- ou directement sur le site internet « www.mediation-assurance.org ».

La saisine du Médiateur suspend le délai de prescription défini à l'article 10-2 à compter de la notification de la recevabilité de la saisine.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

10 - STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Notice d'information

La notice d'information n° A349R est communiquée par le Souscripteur à l'Assuré.

10.2 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

10.3 Loi applicable / Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. L'Assureur, le Souscripteur, les Gestionnaires et l'Assuré utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

10.3 Autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

10.4 Opposition au démarchage téléphonique

En application de l'article L. 223-2 du code de la consommation, l'Assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas eu de contrat en cours (cf. www.bloctel.gouv.fr).

Pangée SAS, immatriculé au registre de commerce de Toulouse sous le No 802 644 518 et dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse DATA SENSEI, courtier immatriculé au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 16001356 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le N° 803162510 et dont le siège Social est situé : 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse

CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Siège social : 4 promenade Coeur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Entreprise régie par le code des assurances - IDU EMP FR231782_01ZWUC